

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92 013 NANTERRE Cedex

Nanterre, le 3 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PRESSING DES PRINCES

216 AVE DE VERSAILLES
75 016 PARIS

Références : 5835 (DC) / Code AIOT : 0007410478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement PRESSING DES PRINCES implanté 216 AVENUE DE VERSAILLES 75 016 PARIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING DES PRINCES
- 216 AVENUE DE VERSAILLES 75 016 PARIS
- Code AIOT : 0007410478
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'établissement est un pressing au sein duquel est exploitée une installation fonctionnant avec des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Suite à l'inspection de 2021, l'exploitant a été mis en demeure de respecter la réglementation via l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) n°DTPP-2022-0361 du 4 mai 2022. Cet APMED demandait à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, d'effectuer la déclaration de cessation d'activité de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PCE) et de transmettre le certificat de destruction de ladite machine. Il demandait enfin à l'exploitant, dans un délai de 7 mois, d'effectuer le contrôle périodique de l'installation de nettoyage précitée.

Le procès-verbal de notification de l'arrêté préfectoral susvisé ayant été délivré le 04 mai 2022, le premier délai court jusqu'au 04 novembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont : élimination du PCE et de la machine de nettoyage à sec

fonctionnant au PCE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Déclaration de modification	Code de l'environnement, article R512-54	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, Point 2.3.3	/	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, Point 2.10.1	/	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, Point 2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène a été enlevée.

L'exploitant doit fournir le contrôle périodique de l'installation dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle machine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, Point 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, PCE
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que la machine de nettoyage à sec (MNAS) fonctionnant au perchloroéthylène était toujours en place et en fonctionnement. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'elle devait être enlevée courant novembre. Par courriel le 18/11/2022, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées le bon d'intervention de la société ITEK EUROPE, daté du 16 et 17/11/2022 attestant du remplacement de l'ancienne MNAS par une MNAS fonctionnant au solvant INTENSE, modèle HXL8018EK, n° de série : 733E60419, et ayant pour date de fabrication le 05/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I, Point 2.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, PCE
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que les bidons de perchloroéthylènes étaient stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I, Point 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter : - toutes émissions diffuses de solvants hors du local ; - tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ; - tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que le local pressing était doté d'une ventilation en partie haute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2022, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Changement de machine de nettoyage à sec
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats : Par courriel le 28/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation d'enlèvement de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène, par la société GEGOUT.NET, le 17/11/2022. Ce document atteste de la mise en destruction de la machine. Par courriel le 13/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets de perchloroéthylène. Le même jour, il a également transféré le courriel accusant réception de sa demande de déclaration d'ICPE. L'inspection a informé alors l'exploitant qu'il ne s'agissait pas ddu bon formulaire. Le risque environnemental dû à la présence de perchloroéthylène est maintenant absent du pressing, cependant la situation administrative doit être régularisée auprès de la Préfecture de Police.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois